

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 408-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Côté comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Charles-Albert Villiers a été nommé délégué général du Québec à Munich, en Allemagne par le décret numéro 592-2006 du 28 juin 2006, qu'il quittera ses fonctions le 14 juillet 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Michel Côté, conseiller stratégique - Financement et partenariat - Secteur des sciences de la vie, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 27 mai 2013, avec prise de poste le 15 juillet 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Charles-Albert Villiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur Michel Côté comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Côté exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 mai 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de monsieur Côté dans ses fonctions de délégué général du Québec à Munich aura lieu le 15 juillet 2013.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 151 227\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Côté comme délégué général.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Côté bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Côté sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Côté bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Côté comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Côté et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Côté.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Côté pour consultation.

### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Côté sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

---

MICHEL CÔTÉ

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59451

Gouvernement du Québec

### Décret 409-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Claire Deronzier comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Claude-Yves Charron a été nommé délégué général du Québec à Tokyo, au Japon par le décret numéro 92-2011 du 16 février 2011, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Claire Deronzier, sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administratrice d'État II, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 12 août 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Claude-Yves Charron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Conditions de travail de madame Claire Deronzier comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Claire Deronzier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Tokyo, au Japon.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Deronzier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Deronzier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Deronzier reçoit un traitement annuel de 151 227\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Deronzier comme déléguée générale.